

Règlement du Conseil communal

Édition 2015

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

Titre premier - Du conseil et de ses organes

Chapitre premier - Formation du conseil

Nombre des membres (art. 17 LC)

Article premier - Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election (art. 144 Cst-VD - 81 et 81a LEDP)

Article 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeur (art. 5 LEDP - 97 LC)

Article 3 - Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeur dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Le personnel communal peut faire partie du conseil communal, à l'exception du secrétaire municipal, du boursier et des chefs de service.

Installation (art. 83 ss LC)

Article 4 - Le conseil est installé par le préfet, conformément aux art. 83 ss LC.

Serment (art. 9 LC)

Article 5 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Remplacement des conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD)

Article 6 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation (art. 10 à 12, 23 et 89 LC)

Article 7 - Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction (art. 92 LC)

Article 8 - L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des absents (art. 90 LC)

Article 9 - Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Vacances

(art. 1^{er} al. 2 LC - 32 al. 3, 66, 67 et 82 LEDP)

Article 10 - Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil; elles sont irrévocables.

En cas de vacance par démission ou par décès, le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le bureau impartit le délai maximal selon l'art. 66 al. 1 LEDP aux signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du conseil communal pour désigner une candidature à son remplacement. Cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste (liste des parrains). Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire.

Une vacance dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à remplacement.

Chapitre II - Organisation du conseil**Bureau**

(art. 10 et 23 LC)

Article 11 - Le conseil nomme chaque année (du 1^{er} juillet au 30 juin) dans son sein :

- a) un président;
- b) un premier et un second vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Le président et les vice-présidents ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Le conseil nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

Nomination

(art. 11 et 23 LC - 143 CST-VD)

Article 12 - Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Pour l'élection des scrutateurs et de leurs suppléants, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Conseillers élus à la municipalité

(art. 143 Cst-VD)

Article 13 - Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Incompatibilités

(art. 12 et 23 LC)

Article 14 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire, respectivement secrétaire suppléant, du conseil.

Le secrétaire du conseil, respectivement le secrétaire suppléant, ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur, ou partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, du président.

Délégués

Article 15 - Lors de la première séance de chaque législature, et pour la durée de celle-ci, le conseil élit les délégués aux associations, fédérations ou agglomérations de communes, conformément aux statuts de ces entités.

L'élection a lieu au scrutin de liste en début de législature, puis pour suppléer aux vacances. La procédure de l'art. 12, al. 2 à 4, est applicable par analogie.

Ces délégués doivent être électeurs de la commune.

En cas de vacance, le conseil communal pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Archives

Article 16 - Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Le secrétaire ne peut, sans autorisation écrite du président, laisser des tiers prendre connaissance des archives du conseil.

Les membres du conseil ont le droit d'examiner sans restriction ces documents, mais ne peuvent les emporter.

Les procès-verbaux, préavis et rapports de commissions peuvent être consultés ou obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

Huissier

Article 17 - Sur présentation par le bureau, le conseil nomme pour la durée de la législature un huissier et un suppléant rééligibles à ces fonctions; ils ne peuvent être membres du conseil.

L'huissier ou son suppléant est à la disposition du conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors de celles-ci.

Chapitre III - Attributions et compétences**Section I - Du conseil****Attributions**

(art. 146 Cst-VD - 4 LC)

Article 18 - Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires et les crédits complémentaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite financière;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités; pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du secrétaire du conseil et de son suppléant, des autres membres du bureau et de l'huissier sur proposition du bureau;
15. la fixation de la rémunération du syndic et des membres de la municipalité sur proposition de cette dernière;
16. l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) placent dans la compétence du conseil communal;
17. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Article 18 (suite) - Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa prochaine séance, ensuite à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité
(art. 47 LC)

Article 19 - Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Chapitre III - Attributions et compétences

Section II - Du bureau du conseil

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Article 20 - Le bureau du conseil est composé du président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs. Les deux scrutateurs suppléants peuvent être convoqués aux séances du bureau; ils y ont voix consultative.

Attributions

Article 21 - Le bureau du conseil :

1. établit, au début de chaque année civile, le calendrier indicatif des séances du conseil d'entente avec la municipalité;
2. établit l'ordre du jour des séances du conseil d'entente avec la municipalité;
3. contrôle si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
4. nomme les présidents provisoires des commissions permanentes, dès élection de ces dernières par le conseil;
5. nomme les commissions ad hoc, en se référant aux dispositions de l'art. 111;
6. vérifie l'éligibilité des suppléants et des candidats au sens de l'art. 10;
7. assiste au tirage au sort, réalisé par le président, dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
8. reçoit, en cas d'urgence, le serment des membres du conseil, de la municipalité, du secrétaire et des huissiers;
9. veille au bon aménagement de la salle du conseil;
10. préavise sur la fixation des indemnités des membres du conseil dans leurs différentes fonctions;
11. veille à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
12. tient le présent règlement à jour;
13. exécute tous les actes prévus par ce règlement.

Incompatibilités

Article 22 - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Chapitre III - Attributions et compétences

Section III - Du président du conseil

Rôle du président
(art. 71a LC)

Article 23 - Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces émanant du conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le président contrôle le travail du secrétaire.

Le président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Article 24 - Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Ordre du jour	Article 25 - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.
Accord de la parole	Article 26 - Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande de vingt conseillers.
Remplacement du président	Article 27 - Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
Vote du président (art. 35b LC)	Article 28 - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.
Police de l'assemblée	Article 29 - Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. En cas de retrait, la parole peut être requise de l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande de vingt membres du conseil. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.
Sanction (art. 100 LC)	Article 30 - Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé, au besoin par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.
Empêchement du président	Article 31 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Chapitre III - Attributions et compétences

Section IV - Des scrutateurs et de leurs suppléants

Scrutateurs	Article 32 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.
--------------------	---

Chapitre III - Attributions et compétences

Section V - Du secrétaire et de son suppléant

Secrétaire (art. 71a LC)	Article 33 - Le secrétaire assiste aux séances du bureau avec voix consultative et tient les procès-verbaux sur demande du président. Il signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC. Il est chargé du contrôle des présences des séances du conseil, des commissions et du bureau et établit semestriellement le décompte des jetons de présence.
Transmission des archives	Article 34 - Le secrétaire est responsable des archives du conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Article 34 (suite) - Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Délégué à l'information
(art. 8 LInfo)

Article 35 - Le secrétaire est le délégué du conseil à la communication et à l'information destinée aux médias; il agit dans le cadre de la loi vaudoise sur l'information et de son règlement d'application.

Le président assure l'information des médias sur les sujets de nature politique.

Extranet

Article 36 - Le secrétaire est responsable de tenir à jour en permanence le site Extranet du conseil.

Tâches du secrétaire

Article 37 - Le secrétaire :

- a) rédige les lettres de convocation mentionnées à l'art. 24 et pourvoit à leur expédition;
- b) expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;
- c) fait l'appel nominal et procède à l'inscription des excusés et des absents;
- d) prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés dans les deux jours à la municipalité;
- e) rédige le procès-verbal décisionnel et le met sur l'Extranet dans les dix jours ouvrables;
- f) rédige le procès-verbal dans les trente jours et en donne lecture si l'assemblée en fait la demande;
- g) met en ligne sur le site Internet de la commune tous les documents publics ayant trait au conseil communal après qu'ils sont parvenus aux membres du conseil; pour ce faire il se coordonne avec le greffe municipal.

Enregistrement

Article 38 - L'huissier enregistre les séances pour les besoins de rédaction du procès-verbal et en cas de contestation.

Ces enregistrements sont conservés par le secrétaire jusqu'à l'adoption définitive du procès-verbal, puis supprimés.

Tenue des registres

Article 39 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les projets rédigés, postulats, motions, interpellations, pétitions par ordre de date et répertoire;
- d) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- e) un registre où se consignent la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre III - Attributions et compétences

Section VI - Du bureau électoral

Composition
(art. 5 al. 1, 12 et 13 LEDP)

Article 40 - Le bureau électoral est composé du président et des scrutateurs du conseil communal.

Le président du conseil préside le bureau électoral.

En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin. Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.

Les partis ou groupes d'électeurs peuvent désigner un délégué qui assiste au dépouillement en qualité d'observateur. Le délégué doit avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le secrétariat du bureau électoral est assuré par le secrétaire du conseil communal.

L'art. 5 al. 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est réservé.

Chapitre IV - Des commissions

Composition et attributions (art. 35 LC)

Article 41 - Sauf exceptions décidées par le bureau, toute commission est composée de sept membres en se référant aux dispositions de l'art. 111.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres. Si elle le souhaite, elle peut également se faire accompagner d'un collaborateur de l'administration communale, voire d'un spécialiste du domaine concerné.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Aucun membre de commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion.

Commission de gestion (art. 93c al. 1 LC)

Article 42 - Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'art. 102.

Cette commission est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe représenté, en se référant aux dispositions de l'art 111.

L'élection a lieu au scrutin de liste en début de législature, puis pour suppléer aux vacances. La procédure de l'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Dès l'élection par le conseil, le bureau nomme un président provisoire.

Par la suite, la commission s'organise librement. Chaque année, elle nomme en son sein un président et un rapporteur qui sont rééligibles immédiatement.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. Aucun membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion dans l'année électorale qui suit.

Au surplus, les art. 101 et suivants s'appliquent.

Commission des finances (art. 34 RCom)

Article 43 - Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes conformément aux dispositions de l'art. 102, le rapport et le rapport-attestation du réviseur, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, les plafonds d'endettement et de cautionnement et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe représenté, en se référant aux dispositions de l'art 111.

L'élection a lieu au scrutin de liste en début de législature, puis pour suppléer aux vacances. La procédure de l'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Dès l'élection par le conseil, le bureau nomme un président provisoire.

Par la suite, la commission s'organise librement. Chaque année, elle nomme en son sein un président et un rapporteur qui sont rééligibles immédiatement.

A la demande de trois de ses membres ou de la commission ad hoc, la commission des finances siège et rapporte au conseil sur le volet financier d'un projet. Au surplus, elle doit le faire pour tout préavis comportant un investissement ou un cautionnement de CHF 2.5 millions ou plus.

Le rapport de la commission des finances doit traiter de l'aspect financier global du préavis ainsi que de ses incidences sur les finances communales et les projets futurs.

Traitement de la gestion et des comptes

Article 44 - Les commissions de gestion et des finances traitent la gestion et les comptes conformément aux dispositions de l'art. 102.

Commission de recours en matière d'impôts et de taxes (art. 45 LCom)

Article 45 - Le conseil élit une commission thématique de recours en matière d'impôts et de taxes.

Cette commission est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe représenté, en se référant aux dispositions de l'art 111.

Article 45 (suite) - L'élection a lieu au scrutin de liste en début de législature, puis pour suppléer aux vacances. La procédure de l'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Dès l'élection par le conseil, le bureau nomme un président provisoire.

Par la suite, la commission s'organise librement. Elle nomme en son sein un président et un rapporteur.

Commission des pétitions

Article 46 - Le conseil élit une commission thématique chargée de traiter les pétitions.

Cette commission est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe représenté, en se référant aux dispositions de l'art 111.

L'élection a lieu au scrutin de liste en début de législature, puis pour suppléer aux vacances. La procédure de l'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Dès l'élection par le conseil, le bureau nomme un président provisoire.

Par la suite, la commission s'organise librement. Elle nomme en son sein un président et un rapporteur.

Autres commissions

(art. 40f LC)

Article 47 - Les autres commissions du conseil sont :

- a) les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et de préavis sur leur prise en considération, et
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité;
- b) les autres commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Nomination et composition

(art. 40g al. 5 LC)

Article 48 - Sous réserve de la nomination des commissions de gestion, des finances, de recours en matière d'impôts et de taxes et des pétitions ainsi que d'éventuelles commissions nommées par le conseil, les commissions et leurs présidents provisoires sont désignés par le bureau du conseil sur propositions des partis politiques conformément aux dispositions de l'art. 111.

Lorsque le conseil nomme lui-même une commission, l'élection a lieu au scrutin de liste. La procédure de l'art. 12, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

En principe, l'auteur d'un postulat, d'une motion ou d'un projet de règlement fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération, le cas échéant de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. Si la proposition a plusieurs auteurs, ils ne pourront en aucun cas avoir la majorité dans la commission.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Incompatibilités

(art. 40j LC)

Article 49 - Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuser par le bureau pour les commissions nommées par ce dernier. Le conseil statue sur la récusation.

Aucun collaborateur communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférant à la direction à laquelle il est rattaché.

Un membre du conseil ne peut faire partie simultanément de la commission de gestion et de celle des finances.

Le président du conseil ne peut faire partie d'aucune commission du conseil.

Délai pour rapporter

Article 50 - La commission organise ses travaux pour rapporter à la séance du conseil à laquelle l'objet a été mis à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité, le président de la commission prévient, dans le délai fixé à l'art. 51, le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, imposer à la commission un délai pour le dépôt de son rapport.

Forme et dépôt des rapports	<p>Article 51 - Les présidents des commissions, respectivement les rédacteurs des rapports de minorité, doivent remettre leur rapport écrit par courrier ou par voie électronique au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance au cours de laquelle l'objet est mis à l'ordre du jour. Le bureau le met à disposition sur l'Extranet et le transmet par courrier ou par voie électronique en cas d'accord conformément à l'art. 116 aux présidents des groupes politiques, aux membres de la commission ainsi qu'à la municipalité au plus tard 6 jours avant la séance concernée.</p> <p>Les rapports sont signés par le président et par le rapporteur de la commission. Si la commission se divise en sous-commissions, un seul rapport est présenté.</p> <p>Les rapports doivent comporter au moins les chapitres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - composition et fonctionnement de la commission; - présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité; - délibérations et amendements; - vote final; - conclusions; le rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, après en avoir préalablement informé le président de la commission et le bureau du conseil au plus tard le lendemain de la dernière séance de la commission.</p> <p>Les textes suivants sont adressés aux conseillers 10 jours au moins avant la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de la commission de gestion; - rapports de la commission des finances sur les comptes et sur le budget; - réponses de la municipalité aux observations et vœux des commissions de gestion et des finances.
Constitution	<p>Article 52 - Avec le dépôt de son préavis, la municipalité propose une date pour la séance de commission que lui confirme le président provisoire.</p> <p>Une fois la date fixée, le président provisoire d'une commission la convoque. La commission s'organise librement. Elle nomme, en son sein, un président et un rapporteur, ces deux fonctions pouvant être assurées par la même personne.</p> <p>La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p>
Quorum	<p>Article 53 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p>
Droit à l'information <i>(art. 40c, 40d, 40h et 40i LC)</i>	<p>Article 54 - Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.</p> <p>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.</p>
Information, expertise et consultation <i>(art. 40h al. 2 LC)</i>	<p>Article 55 - Toute commission peut entendre des tiers; elle en avise préalablement la municipalité.</p> <p>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.</p>
Observations des membres du conseil	<p>Article 56 - Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Elles sont mentionnées dans le rapport.</p>

Titre II - Travaux généraux du conseil

Chapitre premier - Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Article 57 - Le conseil siège en général dans la salle du conseil, sise dans les combles du bâtiment de Castelmont. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a également le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins vingt-cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Article 58 - Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Sauf justes motifs, les excuses doivent être adressées au secrétaire par l'intéressé avant le début de la séance.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Quorum (art. 26 LC)

Article 59 - Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres conformément à l'article premier.

Publicité (art. 27 LC)

Article 60 - Les séances du conseil sont publiques.

Sauf décision contraire du conseil, les séances peuvent être diffusées par les moyens audiovisuels.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en cas d'intérêts publics ou privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation (art. 40j LC)

Article 61 - Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'art. 59 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Appel et absence de quorum

Article 62 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 59 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Si en début ou en cours de séance le président constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller, que le quorum n'est pas ou plus atteint, le président suspend la séance le temps d'essayer de réunir le quorum. S'il n'y parvient pas la séance est levée et si nécessaire une nouvelle séance est convoquée conformément aux dispositions de l'art. 57.

Procès-verbal

Article 63 - Les procès-verbaux des séances du conseil sont adressés aux conseillers conformément aux dispositions de l'art. 116 al. 3 et soumis à l'approbation de l'assemblée. Parallèlement, ils sont mis par le bureau à disposition sur l'Extranet au plus tard six jours avant la prochaine séance, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après.

Leur lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Cette demande doit être soutenue par la majorité des membres présents. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Les procès-verbaux sont insérés dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Article 64 - Après ces opérations préliminaires, le conseil prend connaissance :

- a) des lettres, interpellations, postulats, motions et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;
- b) des communications du bureau du conseil;
- c) des communications de la municipalité;
- d) des informations par ses représentants aux organismes externes.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

En cours de séance, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Chapitre II - Droits des conseillers et de la municipalité**Droit d'initiative**
(art. 30 LC)

Article 65 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé
(art. 31 LC)

Article 66 - Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Examen de la proposition
(art. 32 LC)

Article 67 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis; le bureau demande à la municipalité ses déterminations; après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Traitement de la proposition par le conseil
(art. 33 LC)

Article 68 - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité; si un cinquième des membres présents le demande, le conseil se prononce;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

En cas de double refus la proposition est classée.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.

**Traitement de la proposition
par la municipalité**
(art. 33 LC)

Article 69 - La municipalité a une année depuis le dépôt de la proposition pour présenter au conseil :

- a) un rapport sur le postulat,
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposée.

Si la municipalité ne peut répondre d'ici la fin de l'année qui suit le dépôt de la proposition, elle présente au conseil un rapport intermédiaire expliquant les raisons du retard et sollicitant pour la réponse partielle ou définitive de chaque proposition un nouveau délai sur lequel le conseil se prononce.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application des lettres b et c ci-dessus.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Interpellation
(art. 34 LC)

Article 70 - Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou dans la séance suivante, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après celle au cours de laquelle l'interpellation a été déposée. La municipalité remet sa réponse à l'interpellateur et, en copie, au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance concernée. Le bureau la met à disposition sur l'Extranet et la transmet par écrit ou courriel en cas d'accord conformément aux dispositions de l'art. 116 aux présidents des groupes politiques au plus tard 6 jours avant la séance concernée.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question
(art. 34a LC)

Article 71 - Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Si la question est écrite, la municipalité répond par la même forme dans la séance suivante, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après celle au cours de laquelle la question a été posée. La municipalité remet sa réponse à l'auteur de la question et, en copie, au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance concernée. Le bureau la met à disposition sur l'Extranet et la transmet par écrit ou courriel en cas d'accord conformément aux dispositions de l'art. 116 aux présidents des groupes politiques au plus tard 6 jours avant la séance concernée.

Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III - De la pétition

Définition

Article 72 - La pétition constitue un droit qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence.

Dépôt et transmission
(art. 34b LC)

Article 73 - Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise par le bureau sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'al. 3 ci-dessus et à l'art. 75 al. 2.

Article 73 (suite) - Si la pétition est de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.

Le bureau informe les pétitionnaires de la suite donnée à la pétition.

Rôle de la commission des pétitions
(art. 34c LC)

Article 74 - La commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant en sollicitant l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.

Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Traitement et suite à donner
(art. 34d et 34e LC)

Article 75 - La commission des pétitions rapporte au conseil en proposant soit :

- a) la prise en considération, ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV - De la discussion

Rapport de la commission

Article 76 - Arrivé au point concerné de l'ordre du jour, le président du conseil donne lecture du titre du préavis ou du rapport municipal et, si nécessaire, précise quel est son objet. Si des amendements ont été déposés, le président du conseil en fait mention.

Ensuite le président du conseil donne la parole au rapporteur de la commission des finances lorsque celle-ci a siégé selon l'art. 43 al. 6 puis au rapporteur de la commission ad hoc. Le rapporteur lit les chapitres «délibérations et amendements» ainsi que «vote final» selon l'art. 51.

La lecture intégrale ou partielle du rapport peut être demandée. Il est donné suite à cette demande si la majorité des conseillers présents le décide.

Puis le président du conseil, après avoir reçu le rapport dûment signé, ouvre la discussion.

Discussion

Article 77 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

A l'exception des membres de la commission et de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Prise de parole

Article 78 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 29 est toutefois réservé.

Subdivision de la discussion

Article 79 - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, respectivement les articles d'un règlement, le président ouvre tout d'abord une discussion générale puis la discussion est ouverte par objet ou article, voire par chapitre si jugé opportun et que personne ne s'y oppose. En cas d'amendement, le vote a lieu immédiatement après la discussion de la question ou de l'article concerné, ce conformément aux dispositions de l'art. 85.

A la fin de la discussion et avant le vote final, le président du conseil demande au rapporteur de lire les conclusions du rapport, cas échéant amendées.

Amendements
(art. 35a LC)

Article 80 - Les propositions de décisions ou de règlements portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;
- b) les membres du conseil;
- c) la municipalité.

Les amendements ou sous-amendements doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être soumis au vote.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Motion d'ordre

Article 81 - Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Suspension de séance

Article 82 - Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou un cinquième des membres présents le demandent, la suspension a lieu de plein droit.

Le président fixe la durée de la suspension.

Renvoi de la votation

Article 83 - Si la municipalité ou un tiers des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Prolongation de séance

Article 84 - Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V - De la votation

Modalités de vote
(art. 35b LC)

Article 85 - La discussion étant close et après lecture des conclusions par le rapporteur, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Le vote a lieu en principe article par article; le vote peut toutefois être fait chapitre par chapitre s'il n'y a pas d'amendement déposé sur les articles concernés et que personne ne s'y oppose.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, sauf cas prévu par ce règlement.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote.

Article 85 (suite) - Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

En cas d'égalité :

- au vote à bulletin secret, l'objet est réputé refusé;
- au vote à l'appel nominal, le président tranche.

Etablissement des résultats
(art. 35b LC)

Article 86 - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de vote à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de vote au bulletin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Le bureau procède au dépouillement, en principe dans la salle du conseil, à défaut au bureau du conseil.

Quorum

Article 87 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Article 88 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Article 89 - La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Annulation de décision

Article 90 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 88 al. 2 est réservé.

Référendum spontané
(art. 107 LEDP)

Article 91 - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Titre III - Budget, gestion et comptes

Chapitre premier - Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement
(art. 4 LC - 5 ss RCom)

Article 92 - Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Seul le conseil peut autoriser la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles
(art. 11 RCom)

Article 93 - La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Remise du budget
(art. 8 RCom)

Article 94 - La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. Les membres de cette dernière reçoivent, avant le 15 octobre, le projet de budget, sous embargo.

Vote du budget (art. 9 RCom)	Article 95 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.
Amendements du budget	Article 96 - Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 20 % du centre budgétaire existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.
Non adoption du budget (art. 9 RCom)	Article 97 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)	Article 98 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement, les charges financières et d'exploitation ainsi que sa mention dans les projets futurs. De plus si l'investissement est égal ou supérieur à CHF 4 millions, le préavis comportera des informations sur les incidences éventuelles ayant trait à la capacité d'autofinancement, à l'endettement par rapport au plafond d'endettement, au taux d'imposition, au recours éventuel à l'emprunt et aux projets futurs. L'art. 18, al. 1 chiffre 5, est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite lors de sa prochaine séance. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)	Article 99 - La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.
Plafonds d'endettement et de cautionnement (art. 143 LC)	Article 100 - Au début de chaque législature, le conseil détermine des plafonds d'endettement et de cautionnement dans le cadre de la politique des emprunts; ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II - Examen de la gestion et des comptes

Rapport de gestion de la municipalité (art. 93c LC - 34 RCom)	Article 101 - Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions de gestion et des finances. Toutefois, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent, sous embargo, ces documents le 15 avril au plus tard, dans leur forme provisoire ou définitive. La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux vœux sur la gestion et les comptes qui ont été maintenus par le conseil l'année précédente. Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 92 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 93).
Mission des commissions de gestion et des finances	Article 102 - Au début de l'examen de la gestion communale, une délégation de la commission de gestion et des finances coordonne les travaux des deux commissions. La commission de gestion a notamment pour mission, le cas échéant par sondage, de : <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer de la bonne exécution des décisions prises au cours de l'année examinée; - inspecter les services communaux; - prendre connaissance de l'effectif du personnel communal; - examiner le règlement du personnel communal et la base de la rémunération; - vérifier si les organismes financés, tout ou en partie, par la commune fournissent les prestations attendues. La commission de gestion peut mandater la commission des finances pour l'examen de points particuliers, auquel cas la commission des finances lui rapporte directement.

Article 102 (suite) - La commission des finances a notamment pour mission de :

- analyser la situation financière de la commune;
- vérifier les comptes notamment en effectuant des sondages et en examinant si les prévisions budgétaires et les dépenses d'investissement ont été respectées.

Droit d'investigation
(art. 93e LC - 35a RCom)

Article 103 - Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue, conformément à l'art. 40c al. 3 LC. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Consultation de la municipalité
(art. 93f LC - 36 RCom)

Article 104 - La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Traitement des rapports

Article 105 - Les rapports écrits et les observations éventuelles, de la commission de gestion et de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les plus brefs délais.

Communication au conseil
(art. 93d LC - 36 RCom)

Article 106 - Les rapports écrits et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 101 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Vote sur les comptes et la gestion (art. 93g LC - 37 RCom)

Article 107 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Traitement des comptes et de la gestion

Article 108 - Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Archivage

Article 109 - L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre IV - Dispositions diverses

Chapitre premier - De l'initiative populaire

Initiative populaire
(art. 106 ss LEDP)

Article 110 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II - Groupes politiques

Groupes

Article 111 - Les membres du conseil élus sur la même liste électorale, respectivement le regroupement des élus de plusieurs listes, forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins quatre. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.

En début de législature, pour la durée de celle-ci et en tenant compte de la force respective des groupes, les partis s'entendent notamment sur :

- le tournus des présidences et vice-présidences du conseil;
- la présidence provisoire ainsi que la composition des commissions permanentes;
- le tournus des présidences ainsi que la composition des commissions ad hoc;
- les postes de délégués aux commissions ou organismes intercommunaux;
- le tournus des scrutateurs et scrutateurs suppléants. ¹

Chapitre III - Des communications entre le conseil et la municipalité et de l'expédition des documents

Programme de législature

Article 112 - En début de législature, la municipalité présente pour discussion au conseil communal un programme de législature avec les grandes lignes de son action et ses priorités. Il n'est pas soumis au vote.

Communications du conseil

Article 113 - Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Communications de la municipalité

Article 114 - Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Droit à l'information des membres du conseil (art. 40c LC)

Article 115 - Tout membre du conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

Un membre du conseil peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision;
- les informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité et d'un secret protégé par la loi.

En cas de divergences entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre les parties. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Envoi des préavis et rapports

Article 116 - Les préavis et rapports sont adressés aux conseillers communaux au plus tard 32 jours avant la date de la séance du conseil au cours de laquelle l'objet est mis à l'ordre du jour.

Les préavis intercommunaux sont adressés aux conseillers au plus tard 14 jours avant la date de la première séance de la commission chargée de traiter l'objet.

A l'exception des ordres du jour, des budgets et des comptes ainsi que des rapports de la municipalité et des commissions de gestion et des finances sur ces deux objets qui seront envoyés par courrier à l'ensemble des conseillers, la transmission des documents a lieu selon le choix de chaque membre du conseil pour la législature par courrier ou par voie électronique.

¹ Les éléments précités, ainsi que toute autre disposition utile, ont pour but d'assurer le bon fonctionnement du conseil; ils n'ont pas de caractère contraignant.

Adoption des règlements

Article 117 - Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 39 lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les 3 jours.

Chapitre IV - Du public et de la publicité

Publicité des débats
(art. 27 LC)

Article 118 - Sauf huis clos (voir art. 60), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.

Evacuation

Article 119 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Internet

Article 120 - Le site Internet de la commune de Prilly est reconnu comme un des moyens de publication des documents du conseil communal.

L'ordre du jour et les préavis municipaux sont publiés après l'envoi aux membres du conseil communal.

Les rapports des commissions sont publiés au plus tard 3 jours avant la séance du conseil au cours de laquelle l'objet est traité.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont publiés dès adoption.

Les publications se font par le secrétaire du conseil communal.

Chapitre V - Libéralités

Libéralités
(art. 100a LC)

Article 121 - Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Chapitre VI - Dispositions finales

Entrée en vigueur
(art. 94 al. 2 LC)

Article 122 - Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de son approbation par la cheffe du département des institutions et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2015.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal de Prilly les 9 février, 16 février et 20 avril 2015

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

S. Krattinger Boudjelta

V. Bartolozzi



Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le...**29 JUIN 2015**.....

La Cheffe du Département.....

B. Métraux



Index

A

<i>Absences et sanctions</i> (art. 98 LC).....	10
<i>Accord de la parole</i>	5
<i>Adoption des règlements</i>	19
<i>Amendements</i> (art. 35a LC).....	14
<i>Amendements du budget</i>	16
<i>Annulation de décision</i>	15
<i>Appel et absence de quorum</i>	10
<i>Archivage</i>	17
<i>Archives</i>	3
<i>Attributions</i> (art. 146 Cst-VD - 4 LC).....	3
<i>Attributions du bureau du conseil</i>	4
<i>Autres commissions</i> (art. 40f LC).....	8

B

<i>Budget de fonctionnement</i> (art. 4 LC - 5 ss RCom).....	15
<i>Bureau</i> (art. 10 et 23 LC).....	2

C

<i>Commission de gestion</i> (art. 93c al. 1 LC).....	7
<i>Commission de recours en matière d'impôts et de taxes</i> (art. 45 LCom).....	7
<i>Commission des finances</i> (art. 34 RCom).....	7
<i>Commission des pétitions</i>	8
<i>Communication au conseil</i> (art. 93d LC - 36 RCom).....	17
<i>Communications de la municipalité</i>	18
<i>Communications du conseil</i>	18
<i>Composition</i> (art. 5 al. 1, 12 et 13 LEDP).....	6
<i>Composition du bureau</i> (art. 10 LC).....	4
<i>Composition et attributions</i> (art. 35 LC).....	7
<i>Conseillers élus à la municipalité</i> (art. 143 Cst-VD).....	2
<i>Constitution</i>	9
<i>Consultation de la municipalité</i> (art. 93f LC - 36 RCom).....	17
<i>Convocation</i> (art. 24 et 25 LC).....	4, 10
<i>Crédits d'investissement</i> (art. 14 et 16 RCom).....	16

D

<i>Définition</i>	12
<i>Délai pour rapporter</i>	8
<i>Délégué à l'information</i> (art. 8 LInfo).....	6
<i>Délégués</i>	2
<i>Dépenses imprévisibles et exceptionnelles</i> (art. 11 RCom).....	15
<i>Dépôt et transmission</i> (art. 34b LC).....	12
<i>Discussion</i>	13
<i>Droit à l'information</i> (art. 40c, 40d, 40h et 40i LC).....	9
<i>Droit à l'information des membres du conseil</i> (art. 40c LC).....	18
<i>Droit d'initiative</i> (art. 30 LC).....	11
<i>Droit d'investigation</i> (art. 93e LC - 35a RCom).....	17

E

<i>Election</i> (art. 144 Cst-VD - 81 et 81a LEDP).....	1
<i>Empêchement du président</i>	5
<i>Enregistrement</i>	6

<i>Entrée en fonction</i> (art. 92 LC).....	1
<i>Entrée en vigueur</i> (art. 94 al. 2 LC).....	19
<i>Envoi des préavis et rapports</i>	18
<i>Etablissement des résultats</i> (art. 35b LC).....	15
<i>Evacuation</i>	19
<i>Examen de la proposition</i> (art. 32 LC).....	11
<i>Extranet</i>	6

F

<i>Forme et dépôt des rapports</i>	9
--	---

G

<i>Groupes</i>	18
----------------------	----

H

<i>Huissier</i>	3
-----------------------	---

I

<i>Incompatibilités</i>	4
<i>Incompatibilités</i> (art. 12 et 23 LC).....	2
<i>Incompatibilités</i> (art. 40j LC).....	8
<i>Information, expertise et consultation</i> (art. 40h al. 2 LC).....	9
<i>Initiative populaire</i> (art. 106 ss LEDP).....	17
<i>Installation</i> (art. 83 ss LC).....	1
<i>Internet</i>	19
<i>Interpellation</i> (art. 34 LC).....	12

L

<i>Libéralités</i> (art. 100a LC).....	19
--	----

M

<i>Mission des commissions de gestion et des finances</i>	16
<i>Modalités de vote</i> (art. 35b LC).....	14
<i>Motion d'ordre</i>	14

N

<i>Nombre des membres</i> (art. 17 LC).....	1
<i>Nombre des membres de la municipalité</i> (art. 47 LC).....	4
<i>Nomination</i> (art. 11 et 23 LC - 143 CST-VD).....	2
<i>Nomination et composition</i> (art. 40g al. 5 LC).....	8
<i>Non adoption du budget</i> (art. 9 RCom).....	16

O

<i>Observations des membres du conseil</i>	9
<i>Opérations</i>	11
<i>Ordre du jour</i>	5
<i>Organisation</i> (art. 10 à 12, 23 et 89 LC).....	1

P

<i>Pétitions</i>	8
<i>Plafonds d'endettement et de cautionnement</i> (art. 143 LC).....	16
<i>Plan des dépenses d'investissements</i> (art. 18 RCom).....	16, 17
<i>Police de l'assemblée</i>	5
<i>Postulat, motion, projet rédigé</i> (art. 31 LC).....	11
<i>Prise de parole</i>	13

<i>Procès-verbal</i>	11
<i>Programme de législation</i>	18
<i>Prolongation de séance</i>	14
<i>Publicité (art. 27 LC)</i>	10
<i>Publicité des débats (art. 27 LC)</i>	19

Q

<i>Qualité d'électeur (art. 5 LEDP - 97 LC)</i>	1
<i>Quorum</i>	9, 15
<i>Quorum (art. 26 LC)</i>	10

R

<i>Rapport de gestion de la municipalité (art. 93c LC - 34 RCom)</i>	16
<i>Rapport de la commission</i>	13
<i>Récusation (art. 40j LC)</i>	10
<i>Référendum spontané (art. 107 LEDP)</i>	15
<i>Remise du budget (art. 8 RCom)</i>	15
<i>Remplacement des conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD)</i>	1
<i>Remplacement du président</i>	5
<i>Renvoi de la votation</i>	14
<i>Retrait du projet</i>	15
<i>Rôle de la commission des pétitions (art. 34c LC)</i>	13
<i>Rôle du président (art. 71a LC)</i>	4

S

<i>Sanction (art. 100 LC)</i>	5
<i>Scrutateurs</i>	5
<i>Second débat</i>	15
<i>Secrétaire (art. 71a LC)</i>	5
<i>Serment (art. 9 LC)</i>	1
<i>Serment des absents (art. 90 LC)</i>	1
<i>Simple question (art. 34a LC)</i>	12
<i>Subdivision de la discussion</i>	13
<i>Suspension de séance</i>	14

T

<i>Tâches du secrétaire</i>	6
<i>Tenue des registres</i>	6
<i>Traitement de la gestion et des comptes</i>	7
<i>Traitement de la proposition par la municipalité (art. 33 LC)</i>	12
<i>Traitement de la proposition par le conseil (art. 33 LC)</i>	11
<i>Traitement des comptes et de la gestion</i>	17
<i>Traitement des rapports</i>	17
<i>Traitement et suite à donner (art. 34d et 34e LC)</i>	13
<i>Transmission des archives</i>	5

V

<i>Vacances (art. 1^{er} al. 2 LC - 32 al. 3, 66, 67 et 82 LEDP)</i>	2
<i>Vote du budget (art. 9 RCom)</i>	16
<i>Vote du président (art. 35b LC)</i>	5
<i>Vote sur les comptes et la gestion (art. 93g LC - 37 RCom)</i>	17

Table des abréviations

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LICom :	Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)
LInfo :	Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.